



Objet : **Mémo Heures supplémentaires / Heures complémentaires**

Rédigé par : Virginie ROSSI

Revu par : Hervé GUINARD

Mise à jour du : 2 avril 2009

Remarque préliminaire : On parle d'heures supplémentaires pour les salariés à temps plein et d'heures complémentaires pour les salariés à temps partiel.

Quelques règles

- Les heures supplémentaires et complémentaires se décomptent en semaine civile, sauf accord d'annualisation.
- Annualisation : toutes heures au-delà de 1607 heures annuelles sont des heures supplémentaires.
- Contingent légal = 220h supplémentaires / an si rien de prévu dans la convention collective.
- Heures complémentaires : ne pas dépasser la limite de 10% d'HC pendant 12 semaines sur les 15 dernières ; sinon, requalification de la durée du temps partiel.

Rémunération des heures supplémentaires / complémentaires

- **Majoration de 25% pour les 8 premières heures de la semaine,**
- **Majoration de 50% à partir de la 9^{ème} heure.**
- Un accord collectif peut prévoir un autre taux de rémunération, mais pas en deçà de 10%.
- Toute heure supplémentaire ou complémentaire est exonérée d'IR et bénéficie d'une réduction des cotisations salariales, à condition que l'entreprise entre dans le champ d'application de la réduction Fillon (salaire < 1,6 fois le SMIC).
- Possibilité de remplacer le paiement des heures par l'attribution d'un repos équivalent (exemple : 1 heure supplémentaire donne droit à 1,25 heures de repos).
- Pour toutes les heures dépassant le contingent annuel légal, contrepartie obligatoire en repos – en plus des majorations de salaires – de 50% (100% dans les entreprises de plus de vingt salariés).

Le formalisme à respecter

- Obligation de tenir un registre des heures supplémentaires et complémentaires par semaine et par salarié.

Point de vigilance

- La durée maximale du travail est fixée par la loi à dix heures par jour et à 48 heures par semaine (durée maximale absolue), ou 44 heures par semaine calculées sur une période quelconque de 12 semaines consécutives (durée maximale moyenne). **Tout dépassement de cette durée maximale du travail est puni pénalement.**